

GE_GERICHTE A/2693/2012 vom 11. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2693_2012

FR: GE_GERICHTE A/2693/2012 du 11 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/2693/2012 del 11 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Le 24 août 2012, la chambre administrative de la Cour de justice a partiellement admis le recours formé par le groupe de constituants « Avivo : association de défense et de détente de tous les retraité(e)s et des futur(e)s retraité(e)s » (ci-après : AVIVO), ainsi que Messieurs Pierre Gauthier, Christian Grobet et Marc Turrian, tous représentés par Me Christian Grobet (ATA/570/2012). Pour l'attribution des emplacements d'affichage de la campagne de la votation du 14 octobre 2012 concernant le projet de nouvelle constitution, le Conseil d'Etat devait traiter les groupes de l'Assemblée constituante de la même manière que les partis représentés au Grand Conseil. La conclusion des recourants tendant à ce que les partis représentés au Grand Conseil soient exclus de la répartition des emplacements d'affichage a, quant à elle, été rejetée. Selon le considérant 11 al. 2 en droit, de l'arrêt précité, les groupes de l'Assemblée constituante devaient être assimilés aux partis représentés au Grand Conseil et bénéficier du traitement réservé à ces derniers dans le cadre de l'application de l'art. 30 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05). Cet arrêt a été expédié aux parties le 24 août 2012 et distribué au mandataire des recourants le 27 août 2012.

E. 2

Le 28 août 2012, Me Grobet, en qualité de mandataire du groupe AVIVO, a écrit à la chancellerie d'État. Cette dernière, le cas échéant le service des votations et élections (ci-après : le service), devait communiquer à tous les partis et associations qui avaient déposé une demande de prise de position un tableau avec le nombre d'emplacements d'affichage de chacune des entités.

E. 3

Le 30 août 2012, le service a adressé un courrier notamment à Me Grobet. Six partis représentés au Grand Conseil et dix groupes de l'Assemblée constituante, de même que soixante-cinq autres associations ou groupements avaient déposé des demandes d'affichage. Cent trente-deux affiches pourraient être apposées pour chaque parti représenté au Grand Conseil, cent trente-deux affiches pour chaque groupe de l'Assemblée constituante et quinze affiches pour les autres associations ou groupements. Me Grobet indique avoir reçu ce courrier le 3 septembre 2012.

E. 4

Le 7 septembre 2012, Messieurs Gauthier, Grobet et Turrian ainsi qu'AVIVO ont saisi la chambre administrative d'une « demande d'interprétation ou rectification ». Après avoir largement cité le courrier du service du 30 août 2012, ils poursuivaient en ces termes « quant à la conclusion de l'arrêt de la Cour de justice, le service des votations a appliqué le principe de la distribution des affichages aux intéressés, mais ce principe ne respecte pas

l'égalité devant la loi, de sorte que les recourants demandent à la Cour d'interpréter l'extrait du chiffre 1, page 10, dudit arrêt. ». Le terme « assimilé » avait deux sens dans certaines situations. Dès lors que les groupes de six partis étaient représentés tant au Grand Conseil qu'à l'Assemblée l'Assemblée constituante et que seule sa formation siégeait uniquement dans cette dernière assemblée, le double affichage accordé aux entités siégeant dans les deux assemblées ne respectait pas le principe de l'égalité devant la loi ; l'entité ne siégeant qu'à l'Assemblée constituante ne disposant que d'un unique affichage. Ils concluaient à ce que la Chambre administrative donne une interprétation plus précise du considérant 11 de l'arrêt du 24 août 2012 ou, le cas échéant, procède à sa rectification.

E. 5

Cette procédure, dès lors qu'elle peut être effectuée en tout temps, doit, pour respecter la sécurité du droit, être limitée strictement aux erreurs qui ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation ou encore dont la rectification est évidente. Une interprétation restrictive doit ainsi être donnée à la demande de rectification (ATA/593/1997 du 30 septembre 1997). La procédure en rectification, comme celle en révision, n'a pas pour but de permettre le réexamen de la solution juridique retenue par l'arrêt en question ; l'autorité concernée ne peut modifier une erreur de rédaction que pour autant que la substance de la décision n'en soit pas modifiée. (ATA/499/2011 du 27 juillet 2011; ATA/391/2011 du 21 juin 2011 ATA/753/2010 du 2 février 2010). En l'espèce, les demandeurs n'indiquent pas l'erreur de rédaction ou de calcul que contiendrait l'arrêt du 24 août 2012. Ils se limitent à soutenir que la solution ressortant de l' ATA/570/2012 ne respecterait pas le principe de l'égalité devant la loi. Leur argumentation, de type appellatoire, n'est pas admissible dans une telle procédure et la demande de rectification doit être rejetée.

E. 6

Le présent arrêt est rendu sans instruction préalable, la demande en interprétation étant manifestement irrecevable et celle en rectification devant être manifestement rejetée (art. 72 LPA). Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des demandeurs pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.